ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
14, 15 ET 16 DECEMBRE 2010, GATINEAU (QC) Résolution nº 67/2010

TITRE :	Mise en place d'un mécanisme national de négociation et de mise en œuvre des arrêts de la Cour suprême dans le domaine des pêches
OBJET :	Pêches
PROPOSEUR(E) :	Ed John, Grand Chef, mandataire, bande indienne Nak'azdli, C.-B.
COPROPOSEUR(E) :	Lydia Hwitsum, Chef, tribu Cowichan, C.-B.
DÉCISION :	Adoptée à l'unanimité

ATTENDU QUE :

A. Les Autochtones du Canada possèdent des droits ancestraux protégés par la *Loi constitutionnelle* qui englobent le droit à la gouvernance traditionnelle et coutumière des terres, des points d'eau et des ressources traditionnels, y compris les pêches;

B. Le Canada a indiqué qu'il accordait son appui à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) le 12 novembre 2010;

C. Le Canada est obligé de respecter les principes des articles de la DNUDPA, dont les articles 5, 21, 23 et 27, qui reconnaissent que les peuples autochtones ont le droit de développer, de maintenir, de renforcer et de contrôler leurs institutions et pratiques politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle. Il doit également respecter l'article 20 (2) selon lequel « les peuples autochtones privés de leurs moyens de subsistance et de développement ont droit à une indemnisation juste et équitable »;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 16e jour de décembre 2010 à Gatineau, Québec

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL

D. Des arrêts importants de la Cour suprême du Canada, tels que Gladstone, Marshall, Ahousaht, Delgamuukw, Haida et Sparrow, ont reconnu le droit des Premières Nations de prendre part aux pêches traditionnelles et d'exercer une gouvernance sur ces pêches;

E. Le gouvernement du Canada n'a pas rempli et appliqué honorablement ses obligations légales ni agi en toute bonne foi dans la mise en œuvre de plusieurs volets des divers arrêts prononcés par la Cour suprême du Canada;

F. Le gouvernement du Canada a fait la déclaration suivante dans le discours du Trône : « Il déposera un projet de loi visant à moderniser le système de gestion des pêches du Canada, qui est désuet »;

G. Une nouvelle loi fédérale serait nécessaire pour faire progresser ces arrêts et d'autres de la Cour suprême au nom des Premières Nations de l'ensemble du Canada, qu'elles soient ou pas visées par des traités;

H. La résolution n° 83-2008 de l'APN, *Mandat renforcé et renouvelé pour partager les possibilités économiques dans le cadre de la stratégie nationale des pêches*, confère à l'APN le mandat renforcé d'examiner de nouvelles initiatives, dont l'appui à la mise sur pied de nouvelles entités de soutien, et d'entreprendre un examen et une évaluation des arrêts concernant les Premières Nations;

I. L'Assemblée des Premières Nations appuie l'élaboration de mécanismes des Premières Nations permettant de rapprocher les arrêts de la Cour suprême, les processus de négociation des Premières Nations et les processus de mise en œuvre de la Couronne afin que les arrêts soient honorés et appliqués efficacement.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée :

1. Enjoignent l'APN de faciliter les discussions avec les Premières Nations qui souhaitent participer à la définition de la portée, du mandat et du cadre d'une entité qui soutiendra la mise sur pied d'un secrétariat national dont la mission sera de soutenir la mise en œuvre de tous les arrêts favorables de la Cour suprême ainsi que celle des droits ancestraux et issus de traités.

2. Enjoignent l'APN de fournir un appui politique et technique à un organisme permanent polyvalent qui proposera des mécanismes élaborés capables de gérer des stratégies de négociation globales susceptibles de contribuer aux négociations des Premières Nations sur la gestion des pêches et l'obtention d'un accès accru sur le plan économique.

3. Enjoignent l'APN d'évaluer, de faciliter et de favoriser l'élaboration et la promulgation d'une loi fédérale facilitant la mise en œuvre des droits ancestraux et issus de traités au nom des Premières Nations qui ont choisi de participer, y compris entre autres les droits de l'article 35 qui ont été confirmés par des arrêts favorables de la Cour suprême.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 16e jour de décembre 2010 à Gatineau, Québec

---

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL